

Guide d'inscription

Exigences à remplir pour enseigner
une langue autochtone en Ontario



Ontario
College of
Teachers
Ordre des
enseignantes et
des enseignants
de l'Ontario

Guide d'inscription pour enseigner une langue autochtone

Vous devez être membre en règle de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario pour pouvoir enseigner dans les écoles élémentaires et secondaires financées par les fonds publics de l'Ontario. L'Ordre est l'organisme d'autoréglementation de la profession enseignante dans la province. Il a la responsabilité de s'assurer que toutes les personnes qui reçoivent l'autorisation d'enseigner en Ontario sont qualifiées.

Le programme de formation à l'enseignement d'une langue autochtone comporte plusieurs parties. À la fin de la première partie de votre programme, vous pouvez demander un certificat de qualification et d'inscription transitoire, lequel vous permettra d'enseigner pendant un maximum de six ans, pourvu que vous régliez votre cotisation annuelle. Si vous ne terminez pas votre programme en six ans, votre certificat de qualification et d'inscription transitoire pourrait expirer à moins que vous n'ayez demandé une prolongation de un an. Si votre certificat expire, vous devrez terminer votre programme de formation à l'enseignement avant de pouvoir présenter une nouvelle demande d'inscription à l'Ordre.

Prenez note que, le 1^{er} septembre 2015, le programme de formation à l'enseignement offert en Ontario a adopté une nouvelle formule. Le programme de quatre sessions comprend désormais un stage de 80 jours et met davantage l'accent sur l'éducation de l'enfance en difficulté, l'utilisation de la technologie et la diversité. En raison de ce changement, les nouvelles exigences pour obtenir l'autorisation d'enseigner sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Vos qualifications seront évaluées en fonction des exigences réglementaires du nouveau programme de formation à l'enseignement, sous réserve de certaines exceptions.

En vertu des dispositions de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* et de ses règlements d'application, les postulantes et postulants qui ont reçu l'autorisation d'enseigner dans une autre province ou un territoire du Canada seront assujettis aux dispositions réglementaires de la mobilité de la main-d'œuvre et n'auront pas à répondre aux exigences du nouveau programme de formation à l'enseignement.

Important : Veuillez lire attentivement l'information sur les exigences d'inscription ci-dessous.

Le 1^{er} septembre 2015, le programme de formation à l'enseignement offert en Ontario a adopté une nouvelle formule. Le programme de quatre sessions comprend un stage de 80 jours et met davantage l'accent sur la diversité, l'éducation de l'enfance en difficulté et l'enseignement avec un support technologique. Ces nouvelles exigences pour obtenir l'autorisation d'enseigner sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Comment ces nouvelles exigences vous touchent-elles?

Le tableau ci-dessous présente de l'information sur les exigences du programme de formation à l'enseignement prolongé et sur la façon dont elles s'appliquent à votre situation.

Cette information n'a pour but que d'orienter votre processus d'inscription; elle ne sert pas à rendre une décision ni à évaluer vos qualifications. Après que vous nous aurez envoyé votre demande d'inscription, nous évaluerons votre situation pour déterminer si les exigences de certification du programme prolongé s'appliquent à vous.

Qualifications scolaires	Exigences
<p>J'ai terminé un programme de formation à l'enseignement en Ontario avant le 1^{er} septembre 2015.</p>	<p>Étant donné que vous n'avez pas reçu l'autorisation d'enseigner en Ontario avant le 1^{er} septembre 2015, nous devons évaluer vos qualifications en fonction des exigences de certification du programme prolongé. Il est possible que vous obteniez l'autorisation d'enseigner avec conditions.</p>
<p>J'ai commencé à suivre un programme de formation à l'enseignement en Ontario avant le 1^{er} septembre 2015, mais je l'ai terminé après cette date.</p>	<p>1. <u>Programmes concurrents ou offerts en plusieurs parties</u></p> <p>Si vous étiez inscrit à un programme concurrent ou à un programme offert en plusieurs parties le 31 août 2015, que vous l'avez terminé après cette date et que vous répondez aux exigences de certification de l'ancien programme avant le 1^{er} septembre 2022, il ne sera pas nécessaire d'évaluer vos qualifications en fonction des exigences de certification du programme prolongé. Cette section ne s'applique pas aux personnes titulaires d'un certificat transitoire expiré; reportez-vous à la section s'adressant aux personnes qui ont déjà été membre en règle de l'Ordre.</p> <p>2. <u>Programmes consécutifs</u></p> <p>Il ne sera pas nécessaire d'évaluer vos qualifications en fonction des exigences de certification du programme prolongé si vous répondez à tous les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • votre inscription au programme a été acceptée le 31 août 2014 ou avant • vous n'aviez pas terminé le programme, mais y étiez toujours inscrit au 31 août 2015 • vous aviez répondu à au moins la moitié des exigences du programme au 31 août 2015. <p>Cette disposition ne s'applique à vous <u>que si vous répondez</u> aux exigences de certification de l'ancien programme avant le 1^{er} septembre 2022.</p> <p>3. <u>Tous les programmes</u></p> <p>Si vous étiez ou êtes inscrit à un programme que vous n'avez pu terminer avant le 1^{er} septembre 2015 en raison de circonstances exceptionnelles*, il ne sera pas nécessaire d'évaluer vos qualifications en fonction des exigences de certification du programme prolongé si vous répondez aux exigences de certification de l'ancien programme avant le 1^{er} septembre 2022.</p>

Qualifications scolaires	Exigences
Je suis actuellement inscrit à un programme de formation à l'enseignement de quatre sessions ou j'en ai déjà suivi un.	Nous évaluerons vos qualifications en fonction des exigences de certification du programme prolongé.
Je détiens l'autorisation d'enseigner dans une autre province ou un territoire du Canada.	Puisque vous détenez l'autorisation d'enseigner dans une autre province ou un territoire du Canada, en tant que postulant assujetti aux dispositions réglementaires sur la mobilité de la main-d'œuvre, vos qualifications seront évaluées en vertu de la <i>Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario</i> et de ses règlements d'application. Vous n'aurez donc pas à répondre aux exigences de certification du programme prolongé.
J'ai suivi un programme de formation à l'enseignement à l'étranger.	Nous évaluerons vos qualifications en fonction des exigences de certification du programme prolongé.
J'ai déjà été membre en règle de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.	Si vous avez déjà détenu l'autorisation d'enseigner en Ontario, les exigences de certification du programme prolongé ne vous concernent pas.

*Circonstances exceptionnelles

Si vous suivez ou avez déjà suivi un programme de formation à l'enseignement de l'Ontario et que vous n'avez pu le terminer avant le 1^{er} septembre 2015 en raison de **circonstances exceptionnelles**, vous n'aurez pas à répondre aux exigences de certification du programme prolongé pourvu que vous répondiez aux exigences de certification de l'ancien programme avant le 1^{er} septembre 2022.

Parmi les circonstances exceptionnelles acceptables, notons :

raisons médicales

exigences du programme incomplètes

service militaire

Si l'une de ces circonstances s'applique à vous, veuillez communiquer avec notre Service à la clientèle pour obtenir le formulaire pertinent. Vous devrez fournir une explication détaillée et de la documentation à l'appui. Nous communiquerons avec vous si nous avons besoin de renseignements supplémentaires.

Afin d'éviter les délais au moment du traitement de votre demande, lisez attentivement le guide d'inscription pour que nous recevions les documents requis en bonne et due forme. Tout document manquant ou toute information manquante retardera le processus d'évaluation de votre dossier et notre décision.

Si vous avez des questions ou des préoccupations, téléphonez à notre Service à la clientèle au 416-961-8800 (sans frais en Ontario : 1-888-534-2222) ou écrivez à info@oeco.ca.

Liste des documents requis

Vous devez soumettre

- 6 Une copie de votre preuve d'identité
- 7 L'original d'un rapport de vérification du casier judiciaire du Canada

Le cas échéant, vous devez également soumettre

- 7 Une copie de la preuve de votre changement de nom
- 7 Une explication de toute inscription dans le rapport de vérification du casier judiciaire
- 8 Une copie de votre autorisation d'enseigner

Vous devez demander aux établissements de nous envoyer

- 9 Le relevé de notes de votre formation à l'enseignement

Le cas échéant, vous devez aussi demander aux établissements et organismes de nous envoyer

- 10 Le relevé de notes de vos études postsecondaires
- 10 Une attestation relative au relevé de notes de vos études postsecondaires
- 10 Une attestation de qualifications pédagogiques

À titre d'information

- 1 Exigences
- 5 Traduction des documents qui ne sont ni en français ni en anglais
- 13 Soumission d'une demande d'inscription

Exigences

La présente partie décrit les exigences à remplir pour obtenir l'autorisation d'enseigner d'une langue autochtone. L'information sur les preuves à fournir se trouve aux pages 5 à 11.

Compétence linguistique

Vous devez parler couramment une langue du groupe anishinaabek, mushkegowuk, onkwehonwe ou lenape.

Programme de formation à l'enseignement

Veillez noter que, dans le système postsecondaire canadien, une année scolaire comprend habituellement deux sessions.

L'Ordre prendra aussi en considération les programmes qui incluent des cours théoriques et de formation à l'enseignement, à condition qu'il s'agisse d'une combinaison de :

- trois années de cours théoriques
- quatre sessions de cours de formation à l'enseignement.

Le programme de formation à l'enseignement de quatre sessions se compose généralement des éléments suivants :

- 10 % de cours sur les fondements de l'éducation (p. ex., l'histoire, la philosophie et la psychologie de l'éducation)
- 20 % de cours sur les méthodes d'enseignement (la didactique) correspondant à deux qualifications en enseignement, en Ontario (p. ex., comment enseigner une matière ou un niveau en particulier)
- 20 % de stage, soit au moins 80 jours de stage pratique supervisé par le fournisseur du programme
- 50 % de cours dans n'importe quel

autre domaine relatif à l'éducation afin d'appuyer les cours de didactique, comme la gestion de classe, l'utilisation des données de recherche et des nouvelles technologies, l'appui aux élèves ayant des besoins d'apprentissage particuliers et à ceux provenant de communautés diverses.

Votre programme de formation à l'enseignement doit avoir comporté des cours théoriques, ne pas avoir été suivi dans le cadre d'un emploi et être de palier postsecondaire. L'Ordre accepte les programmes suivis à distance, pourvu qu'ils comportent un stage en présentiel. De plus, il doit mener à la certification en enseignement ou à l'autorisation d'enseigner dans le territoire de compétence où il a été suivi. Votre programme doit répondre à tous les critères susmentionnés.

Si vous n'avez pas fait un stage d'au moins 80 jours (400 heures) dans le cadre de votre programme, nous accepterons la preuve que vous avez acquis au moins une année d'expérience en tant qu'enseignante certifiée ou enseignant certifié.

Si vous avez suivi votre programme de formation à l'enseignement à l'extérieur du Canada et que vous n'avez pas fait un stage pratique d'au moins 80 jours dans le cadre de ce programme, mais que vous avez cumulé au moins une année d'expérience en enseignement, veuillez prendre les dispositions pour qu'une autorité scolaire, comme une direction d'école, envoie une lettre à ce sujet directement à l'Ordre. Cette expérience doit avoir été acquise en tant qu'enseignante certifiée ou enseignant certifié et après avoir suivi un programme de formation à l'enseignement.

Cette lettre officielle doit attester que vous avez enseigné durant au moins une année dans une école élémentaire ou secondaire financée par les deniers publics. Vos dates d'emploi et les niveaux et matières que vous avez enseignés doivent aussi y figurer.

Si vous avez l'autorisation d'enseigner dans un autre territoire de compétence canadien, votre programme de formation à l'enseignement répond aux exigences de l'Ordre.

Tout cours préparant à enseigner aux cycles intermédiaire ou supérieur doit avoir abordé les méthodes d'enseignement (la didactique) d'au moins une matière à ces cycles.

Procédures de certification

Pour obtenir l'autorisation d'enseigner sans condition, votre programme doit avoir comporté des cours théoriques, ne pas avoir été suivi dans le cadre d'un emploi et être de palier postsecondaire. De plus, il doit mener à la certification en enseignement ou à l'autorisation d'enseigner dans le territoire de compétence où il a été suivi. Il doit comprendre au moins quatre sessions de cours de formation à l'enseignement et répondre à toutes les exigences susmentionnées. De plus, vous devez satisfaire aux conditions, linguistiques et professionnelles pour devenir membre de l'Ordre.

Pédagogues formés à l'étranger et personnes ayant achevé un programme de formation à l'enseignement de une année en Ontario : pour obtenir l'autorisation d'enseigner avec conditions, votre programme doit avoir comporté des cours théoriques, ne pas avoir été suivi dans le cadre d'un emploi et être de palier postsecondaire. De plus, il doit mener à la certification en enseignement ou à l'autorisation d'enseigner dans le territoire de compétence où il a été suivi. Il doit

comprendre au moins deux sessions de cours de formation à l'enseignement et des cours de méthodologie équivalant à au moins une qualification pour enseigner en Ontario. Vous devez avoir fait au moins 20 jours de stage pratique supervisé pour obtenir l'autorisation d'enseigner avec condition.

De plus, vous devez satisfaire aux exigences, linguistiques et professionnelles pour devenir membre de l'Ordre. Prenez note que, une fois que vous aurez reçu l'autorisation d'enseigner en Ontario, la proportion de cours nécessaire pour répondre à la durée et à la composition d'un programme de formation à l'enseignement de quatre sessions figurera comme condition sur votre certificat.

L'Ordre détermine la durée des cours de formation à l'enseignement en fonction de l'année scolaire (deux sessions) dans un programme. Le tableau à la page suivante en présente des exemples.

Exigences du programme de formation à l'enseignement	Autorisation d'enseigner sans condition	Autorisation d'enseigner avec condition (valable pour cinq ans avec possibilité de prolongation de une année)
Votre programme de formation à l'enseignement doit :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ avoir comporté des cours théoriques et ne pas avoir été suivi dans le cadre d'un emploi ▪ être de palier postsecondaire ▪ avoir mené à l'autorisation d'enseigner dans le territoire de compétence où il a été suivi. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ avoir comporté des cours théoriques et ne pas avoir été suivi dans le cadre d'un emploi ▪ être de palier postsecondaire ▪ avoir mené à l'autorisation d'enseigner dans le territoire de compétence où il a été suivi.
Durée	4 sessions	au moins 2 sessions
Stage	80 jours (400 heures)	20 jours (100 heures)
Didactique	2 qualifications	1 qualification

De plus, vous devez satisfaire aux conditions, linguistiques et professionnelles pour devenir membre de l'Ordre.

Si vous suivez un programme de formation en plusieurs parties en Ontario ou dans un autre territoire de compétence canadien

À la fin de la première partie de votre programme de formation à l'enseignement en plusieurs parties, vous pouvez demander un certificat de qualification et d'inscription transitoire, lequel vous permettra d'enseigner pendant un maximum de six ans avec une prolongation possible de un an. Pour demeurer membre en règle pendant ce temps, vous devrez régler la cotisation annuelle. Vous devez donc terminer votre programme en six ans.

La première session de votre programme doit comprendre un stage pratique d'au moins 10 jours et 12 crédits postsecondaires ou l'équivalent. De ces 12 crédits, neuf doivent avoir été obtenus en didactique et trois en fondements de l'éducation, ou six en didactique

et six en fondements de l'éducation. Cette combinaison permet de recevoir un certificat de qualification et d'inscription transitoire.

Remarque : L'exigence minimum de stage s'applique aux programmes de formation à l'enseignement qui ont commencé le 1^{er} septembre 2015 ou après.

Si vous avez suivi un programme agréé de formation en plusieurs parties avant mai 2011 mais n'avez pas encore terminé votre programme, vous pourriez être en mesure de demander un certificat de qualification et d'inscription transitoire.

Quand vous aurez suivi le reste de votre programme, l'Ordre recevra une confirmation à cet effet de votre faculté d'éducation et vous serez admissible à obtenir un certificat de qualification et d'inscription, soit votre autorisation d'enseigner en Ontario.

Si vous ne terminez pas votre programme dans un délai de six ans, votre certificat transitoire expirera, sauf si on vous a accordé une prolongation de un an. Si votre certificat expire, vous devrez alors terminer un programme de formation à l'enseignement avant de pouvoir soumettre de nouveau une demande d'inscription à l'Ordre.

En vertu des dispositions de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* et de ses règlements d'application, les postulantes et postulants qui ont reçu l'autorisation d'enseigner dans une autre province ou un territoire canadien seront assujettis aux dispositions réglementaires de la mobilité de la main-d'œuvre et n'auront pas à répondre aux exigences du nouveau programme de formation à l'enseignement.

Aptitude professionnelle

Pour pouvoir enseigner en Ontario, vous devez démontrer que vous avez une bonne moralité. Pour ce faire, l'Ordre exige que vous fournissiez :

- un récent rapport de vérification du casier judiciaire du Canada
- des réponses complètes aux questions concernant votre moralité, lesquelles figurent sur la déclaration personnelle de la demande d'inscription en ligne.

La déclaration personnelle fait partie de la demande d'inscription en ligne. Elle nous fournit les renseignements nécessaires pour évaluer votre aptitude professionnelle. La déclaration comprend des questions sur votre certification et votre autorisation d'enseigner dans d'autres territoires de compétence, les instances ou mesures de discipline professionnelle antérieures et vos antécédents criminels.

Parmi les questions de la déclaration, notons :

- Votre autorisation d'enseigner a-t-elle déjà été suspendue ou annulée dans un autre territoire de compétence, y compris à l'étranger, pour une raison autre que celle de ne pas avoir réglé les droits?
- Y a-t-il déjà eu une enquête ou une instance relativement à votre travail auprès des enfants ou des jeunes dans des postes autres que des postes en enseignement?
- Avez-vous déjà fait l'objet de mesures disciplinaires par un conseil scolaire vous employant, une autorité indépendante ou un autre organisme du domaine de l'éducation?

La déclaration personnelle complète se trouve dans la demande d'inscription en ligne. Avant que l'Ordre puisse traiter votre demande, vous devez répondre à toutes les questions et fournir des explications détaillées, le cas échéant.

Si vous avez suivi votre formation à l'enseignement dans un territoire de compétence autre que l'Ontario, vous devez soumettre votre certificat en enseignement et une attestation de qualifications pédagogiques de ce territoire, et ce, même si vous n'y avez jamais enseigné.

Si vous avez ou avez déjà eu l'autorisation d'enseigner ailleurs qu'en Ontario, vous devez fournir votre certificat en enseignement et une attestation de qualifications pédagogiques de chacun des territoires de compétence concernés.

Vous avez étudié à l'extérieur de l'Ontario?

Vous avez l'autorisation d'enseigner dans un autre territoire de compétence? Pour obtenir des renseignements utiles, visitez www.oeeo.ca → Entrer dans la profession → Enseignants formés à l'étranger → Documents de certains pays.

Documents requis

Lorsque vous présentez une demande à l'Ordre pour obtenir l'autorisation d'enseigner, vous devez fournir certains documents.

Vous devez nous soumettre vous-même certains documents, comme une preuve d'identité et l'original d'un rapport de vérification du casier judiciaire.

D'autres documents, comme les relevés de notes et les attestations, doivent nous être envoyés directement par les établissements qui les ont produits. Par contre, si vous les avez fait envoyer directement à World Education Services (WES), vous pouvez leur demander de nous acheminer des copies. Veuillez communiquer avec WES pour en savoir plus. Remarque : L'Ordre n'acceptera aucune traduction ni évaluation de vos qualifications effectuée par WES ou tout autre organisme.

Si vous détenez l'autorisation d'enseigner dans une autre province ou un territoire canadien et ne pouvez obtenir les relevés de notes officiels, nous accepterons une copie certifiée conforme du ministère de l'Éducation de votre province ou territoire, ou de l'autorité pertinente (comme un ordre professionnel).

Toute copie certifiée doit être la copie d'un document original que l'établissement pertinent a envoyé directement au ministère de l'Éducation de la province ou du territoire, ou à l'autorité pertinente (comme un ordre professionnel).

Tout document qui n'est ni en français ni en anglais, que ce soit un certificat de naissance ou un relevé de notes, doit être traduit conformément aux exigences de l'Ordre énumérées ci-dessous.

Nous ne dérogeons à aucune exigence relativement aux documents requis. Nous pourrions demander plus de renseignements au sujet d'un ou de plusieurs documents.

Nous n'acceptons pas les évaluations de vos qualifications effectuées par d'autres organismes.

Exigences relatives à la traduction des documents qui ne sont ni en français ni en anglais

Vous devez faire traduire tout document qui n'est ni en français ni en anglais par une traductrice ou un traducteur reconnu par l'Ordre.

Pour les documents que vous soumettez vous-même, comme votre certificat de naissance, vous devez inclure une copie du document avec la traduction originale.

Certains documents doivent nous être soumis en votre nom par les établissements qui les ont produits.

Si un établissement nous envoie un document officiel acceptable dans une langue autre que le français ou l'anglais, nous vous en ferons parvenir une copie une fois que vous aurez soumis votre demande d'inscription.

Vous devrez la faire traduire officiellement, puis nous envoyer la traduction originale et une copie du document en langue étrangère.

Toute traduction doit être accompagnée d'une déclaration originale du traducteur indiquant :

- que la traduction est exacte et authentique
- que le traducteur fait partie de l'une des catégories reconnues (voir Traducteurs reconnus ci-dessous)
- le numéro de membre ou le sceau, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du traducteur
- le nom écrit en caractères d'imprimerie et la signature originale du traducteur.

Traducteurs reconnus

Pour obtenir le nom d'un traducteur agréé, communiquez avec l'Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario (ATIO) au 1-800-234-5030 ou au 613-241-2846 (courriel : info@atio.on.ca et site web : www.atio.on.ca).

Vous devrez également vérifier auprès de l'ATIO que le traducteur est agréé pour traduire de la langue utilisée dans le document vers le français ou l'anglais. Les traductions effectuées par des candidats à l'agrément de l'ATIO ne sont pas acceptables.

Nous acceptons également les traductions fournies par :

- Le consulat, le haut-commissariat ou l'ambassade au Canada du pays d'où provient le document. Vous trouverez de l'information à ce sujet à www.international.gc.ca → À propos → Notre ministère → Bureau du protocole → Représentants étrangers au Canada.
- L'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada dans le pays d'où proviennent les documents. Vous trouverez de l'information à ce sujet à www.international.gc.ca → Représentants du Canada à l'étranger (au bas de la page) → Bureaux du Canada à l'étranger.
- Un traducteur agréé par le gouvernement

fédéral ou par un gouvernement provincial ou municipal au Canada.

- Les services de traduction de COSTI, si aucun autre traducteur agréé n'est disponible. Vous pouvez joindre COSTI-IIAS Immigrant Services au 416-658-1600, à info@costi.org ou au www.costi.org.
- Un traducteur agréé par l'une des associations professionnelles de traducteurs au Canada. Vous trouverez une liste de ces associations sur le site du Conseil des traducteurs, terminologues et interprètes du Canada à www.ctfic.org
- Un traducteur agréé par l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (OTTIAQ); vous en trouverez une liste à www.ottiaq.org.

Veillez conserver des copies des documents que vous soumettez puisque nous ne retournons aucun document.

Vous avez des questions?

Communiquez avec le Service à la clientèle de l'Ordre à info@oeeo.ca ou au 416-961-8800 (sans frais en Ontario : 1-888-534-2222).

Documents à soumettre

Preuve d'identité

Vous devez soumettre une preuve d'identité, c'est-à-dire une copie d'un document officiel qui contient :

- votre nom complet à la naissance (prénom, second prénom et nom de famille)
- la date et le lieu de votre naissance.

Vous devez soumettre la copie de l'un des documents suivants ou de plus d'un document, au besoin, pour que tous les renseignements exigés y figurent :

- votre certificat de naissance
- votre passeport

- votre certificat de statut d'Indien
- votre certificat de baptême, si vous êtes né au Québec ou à Terre-Neuve-et-Labrador avant janvier 1994
- votre carte de résident permanent (recto verso)
- votre fiche d'Immigration Canada et votre visa (recto verso)
- votre fiche d'établissement (recto verso).

Nous n'acceptons ni les permis de conduire, ni les cartes d'assurance-santé de l'Ontario, ni les cartes de citoyenneté canadienne comme preuves d'identité.

Tous les documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent être traduits. Consultez les sections Exigences relatives à la traduction des documents et Traducteurs reconnus aux pages 5 et 6.

Preuve de changement de nom, le cas échéant

Si vous avez changé de nom à la suite d'un mariage, vous devez nous envoyer une photocopie de votre certificat de mariage.

Si vous avez légalement changé de nom, vous devez nous fournir une copie du certificat de changement de nom ou de l'ordonnance de la cour.

Rapport de vérification du casier judiciaire

Vous devez soumettre l'original signé d'un rapport de vérification du casier judiciaire du Canada.

Le rapport doit dater d'au plus six mois au moment où nous le recevons. La recherche menée pour le rapport doit avoir été effectuée sous tous les noms complets que vous utilisez ou avez déjà utilisés. Les noms sur le rapport doivent correspondre à ceux figurant sur votre preuve d'identité.

Le rapport doit indiquer que la recherche a été effectuée sous tous vos noms (dont le prénom, le second prénom et le nom de famille) en utilisant la base de données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC). Il n'est pas nécessaire de faire faire une vérification de l'aptitude à travailler auprès des personnes vulnérables pour vous inscrire à l'Ordre.

Vous pouvez obtenir un rapport de vérification du casier judiciaire auprès d'un service de police local, régional ou national.

Si vous soumettez une demande d'inscription depuis l'extérieur du Canada, vous pouvez obtenir une vérification de votre casier judiciaire en communiquant avec la Gendarmerie royale du Canada (GRC) à www.rcmp-grc.gc.ca.

Une vérification du casier judiciaire ou une déclaration positive pourrait retarder le traitement de votre demande.

Avoir un casier judiciaire non vierge ne vous empêche pas automatiquement de devenir membre de l'Ordre. Si votre casier judiciaire n'est pas vierge, nous ne traiterons pas votre demande tant que nous n'aurons pas reçu une lettre dûment signée de votre part expliquant en détail les dates, circonstances et résultats des événements. Nous étudions chaque cas individuellement.

Vérifiez la date du rapport de vérification du casier judiciaire. Nous devons le recevoir au cours des six mois après la date de délivrance.

Autorisations d'enseigner d'autres territoires de compétence, le cas échéant

Si vous avez suivi un programme de formation à l'enseignement à l'extérieur de l'Ontario ou avez obtenu l'autorisation d'enseigner dans d'autres territoires de compétence, vous devez nous fournir une copie de votre autorisation d'enseigner, de votre certificat de direction d'école ou de tout autre document qui confirme que vous aviez l'autorisation d'enseigner, et ce, même si vous n'avez jamais enseigné dans ces territoires de compétence.

Si vous aviez l'autorisation d'enseigner dans plus d'un territoire de compétence, vous devez nous fournir la copie de l'autorisation obtenue dans chacun d'eux.

Toute copie certifiée doit être la copie d'un document original que l'établissement pertinent a envoyé directement au ministère de l'Éducation de la province ou du territoire, ou à l'autorité pertinente (comme un ordre professionnel).

Nous savons que bon nombre de pays n'accordent pas d'autorisation officielle pour enseigner. Plusieurs postulantes et postulants peuvent répondre à cette exigence en envoyant une copie de leur diplôme en enseignement à l'Ordre. Pour de plus amples renseignements, consultez notre site à www.oeeo.ca → Entrer dans la profession → Enseignants formés à l'étranger → Documents de certains pays. Vous pouvez aussi communiquer avec le Service à la clientèle de l'Ordre au 416-961-8800 (sans frais en Ontario : 1-888-534-2222).

Conservez des copies des documents que vous soumettez puisque nous ne retournons aucun document.

Documents que les établissements doivent nous envoyer

Certains documents doivent nous être envoyés directement par les établissements qui les ont produits, tels que les relevés de notes. Pour obtenir des renseignements détaillés sur les exigences concernant vos documents, consultez www.oeeo.ca → Entrer dans la profession → Enseignants formés à l'étranger → Documents de certains pays. Nous ne pouvons accepter ces documents si vous les soumettez vous-même, et ce, même s'ils se trouvent dans une enveloppe scellée.

Si vous avez l'autorisation d'enseigner dans un autre territoire de compétence au Canada et êtes dans l'incapacité de fournir des relevés de notes officiels, nous accepterons des copies certifiées provenant du ministère de l'Éducation de la province ou du territoire, ou de l'autorité pertinente (comme un ordre professionnel).

Si vos documents sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, demandez à l'établissement d'inclure une lettre en français ou en anglais comprenant votre numéro de dossier et votre nom complet, tel qu'il figure sur la demande que vous présentez à l'Ordre. Lorsque nous recevrons le document, nous vous en enverrons une copie que vous devrez faire traduire une fois que vous aurez soumis votre demande d'inscription. Consultez la section Exigences relatives à la traduction des documents à la page 5.

S'il vous est difficile d'obtenir un document, il pourrait y avoir une autre option. Consultez le site web de l'Ordre à www.oeeo.ca → Entrer dans la profession → Enseignants formés à l'étranger → Documents requis → D'autres documents.

Relevés de notes

Si vous avez étudié en Ontario, vous pourriez être en mesure d'obtenir vos relevés de notes au Centre de demande d'admission aux universités de l'Ontario (OUAC), en cliquant sur le lien prévu à cet effet sur votre formulaire d'inscription en ligne.

Vous pouvez aussi vous renseigner auprès du bureau du registraire de l'établissement où vous avez suivi votre programme de formation à l'enseignement pour savoir comment commander votre relevé de notes.

Les relevés de notes remis aux étudiants et soumis à l'Ordre dans une enveloppe scellée qui n'a jamais été ouverte ne sont pas acceptables et ne sont pas retournés.

Vous pourriez trouver utile de lire l'information que nous avons réunie sur les documents scolaires provenant du pays où vous avez suivi votre formation. Pour plus de renseignements, consultez notre site web à www.oceo.ca → Entrer dans la profession → Enseignants formés à l'étranger → Documents de certains pays.

Nous reconnaissons que certains établissements ne délivrent le relevé de notes qu'une seule fois. Dans ce cas, vous devez soumettre en personne ou par la poste l'original de votre relevé de notes et de votre diplôme aux fins de vérification. Nous vous retournerons ces documents par messenger après les avoir vérifiés.

En plus de votre relevé de notes, nous pourrions vous demander une copie du diplôme ou certificat que vous avez reçu.

Nous ne dérogeons à aucune exigence relativement aux documents requis.

Relevé de notes de la formation à l'enseignement

Si vous avez terminé la première partie d'un programme de formation à l'enseignement en plusieurs parties en Ontario ou dans un autre territoire de compétence canadien :

Vous devez vous assurer que nous recevons le relevé de notes de votre formation à l'enseignement. Demandez à l'établissement où vous avez suivi votre formation à l'enseignement de nous faire parvenir directement votre relevé de notes officiel.

Le relevé de notes doit indiquer que vous avez effectué 10 jours de stage supervisé en enseignement et obtenu 12 crédits postsecondaires ou l'équivalent, et doit :

- porter le sceau de l'établissement
- indiquer la date à laquelle les crédits ont été obtenus ainsi que le nombre d'heures ou de crédits pour chaque cours
- être signé par le registraire ou un autre responsable.

Remarque : L'exigence minimum de stage s'applique aux programmes de formation à l'enseignement qui ont commencé le 1^{er} septembre 2015 ou après.

Si vous avez terminé votre programme de formation à l'enseignement :

Vous devez vous assurer que nous recevons le relevé de notes de votre formation à l'enseignement. Demandez à l'établissement où vous avez suivi votre formation à l'enseignement de nous faire parvenir directement votre relevé de notes officiel.

Le relevé de notes indiquant que votre diplôme en enseignement a été délivré doit :

- porter le sceau de l'établissement
- indiquer le nom du diplôme

- indiquer le nombre d'heures ou de crédits obtenus pour chaque cours
- indiquer la date à laquelle il a été délivré
- être signé par le registraire ou un autre responsable.

Les relevés de notes et les attestations doivent nous être envoyés directement par les établissements qui les ont produits. Nous ne pouvons accepter ces documents si vous les soumettez vous-même, et ce, même s'ils se trouvent dans une enveloppe scellée qui n'a jamais été ouverte.

Tous les documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent être traduits. Reportez-vous aux sections Exigences relatives à la traduction des documents et Traducteurs reconnus aux pages 5 et 6.

Relevé de notes d'études postsecondaires, le cas échéant

Si vous avez étudié en Ontario, demandez au Centre de demande d'admission aux universités de l'Ontario (OUAC) de nous envoyer directement le relevé de notes officiel de vos études postsecondaires ou demandez à l'établissement où vous avez étudié de nous le faire parvenir. Si vous avez obtenu certains crédits dans un autre établissement, vous pourriez devoir communiquer avec cet établissement pour qu'il nous fasse également parvenir un relevé de notes.

Le relevé de notes indiquant que votre diplôme d'études postsecondaires a été délivré doit :

- porter le sceau de l'établissement
- indiquer le nom du diplôme
- indiquer la date à laquelle il a été délivré
- être signé par le registraire ou un autre responsable.

Attestation relative au relevé de notes d'études postsecondaires, le cas échéant

Si les renseignements suivants ne figurent pas sur votre relevé de notes, demandez à l'établissement de nous envoyer également une attestation portant le sceau de l'établissement et la signature du registraire ou d'un autre responsable précisant :

- le nombre d'heures ou de crédits de chaque cours suivi, et ce, pour chaque session ou année d'études du programme
- le nom du diplôme qui vous a été délivré
- la date à laquelle votre diplôme vous a été délivré.

Les relevés de notes et les attestations doivent nous être envoyés directement par les établissements qui les ont produits. Nous ne pouvons accepter ces documents si vous les soumettez vous-même, et ce, même s'ils se trouvent dans une enveloppe scellée qui n'a jamais été ouverte.

Vous avez des questions?

Communiquez avec le Service à la clientèle de l'Ordre à info@oeeo.ca ou au 416-961-8800 (sans frais en Ontario : 1-888-534-2222).

Attestation de qualifications pédagogiques

Vous devez nous remettre une attestation de qualifications pédagogiques délivrée par chaque territoire de compétence à l'extérieur de l'Ontario où vous avez obtenu l'autorisation d'enseigner ou d'être directrice ou directeur d'école. L'attestation de qualifications pédagogiques nous permet de vérifier vos antécédents professionnels et confirme que votre programme de formation à l'enseignement vous a permis d'obtenir l'autorisation d'enseigner

dans le territoire de compétence en question.

L'attestation doit dater de moins de un an au moment où nous la recevons et doit nous être envoyée directement par l'organisme responsable (probablement le ministère de l'Éducation). De plus, elle doit confirmer que votre autorisation n'a jamais été suspendue, annulée ni révoquée.

Nous exigeons l'attestation de qualifications pédagogiques du territoire de compétence où vous avez suivi votre programme, et ce, même si vous n'avez jamais enseigné dans le territoire de compétence qui la délivre.

Les documents qui doivent nous être envoyés par les établissements qui les ont produits, comme les attestations de qualifications pédagogiques, doivent nous parvenir directement des établissements qui les ont produits. Nous ne pouvons accepter ces documents si vous les soumettez vous-même, et ce, même s'ils se trouvent dans une enveloppe scellée qui n'a jamais été ouverte.

Tous les documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent être traduits. Consultez les sections Exigences relatives à la traduction des documents et Traducteurs reconnus aux pages 5 et 6.

Vous avez étudié à l'extérieur de l'Ontario?

Vous avez l'autorisation d'enseigner dans un autre territoire de compétence? Pour obtenir des renseignements utiles, visitez www.oeeo.ca → Entrer dans la profession → Enseignants formés à l'étranger → Documents de certains pays.

Soumission d'une demande d'inscription

Vous pouvez entreprendre le processus d'inscription même si vous n'habitez pas au Canada.

De plus, vous pouvez entreprendre le processus en tout temps, même si vous suivez actuellement un programme de formation à l'enseignement ou êtes sur le point d'en commencer un.

Vous allez devoir soumettre plusieurs documents. Certains devront être envoyés en votre nom. Pour éviter les retards, veuillez demander aux établissements concernés (surtout ceux de l'étranger) qu'ils nous envoient ces documents, et ce, dès le début du processus d'inscription.

Nous ne pouvons évaluer votre demande et rendre une décision tant que nous n'avons pas reçu **tous** les documents acceptables. Tout document incomplet retardera le traitement de votre demande et notre décision.

Comment procéder

Pour commencer le processus d'inscription en ligne, allez à www.oeeo.ca → Entrer dans la profession → Inscription → Je m'inscris. Vous devez envoyer les droits d'inscription avec votre demande. Si vous avez suivi votre programme de formation à l'enseignement à l'extérieur de l'Ontario et n'avez pas l'autorisation d'enseigner dans un territoire de compétence canadien, vous devez aussi payer des frais d'évaluation.

Environ 10 à 15 jours après avoir traité votre paiement, nous afficherons une liste complète des documents que vous devez nous soumettre ou que vous devez faire envoyer en votre nom dans la page de votre statut d'inscription en ligne. Ce délai pourrait toutefois être plus long.

Sur réception d'un document, votre page est mise à jour dans les 10 à 15 jours. Parfois, cela peut prendre plus de temps. Quand vous nous soumettez des documents, il est important de suivre les exigences énoncées aux pages 1 à 11 du présent guide afin d'éviter les retards. Par exemple, si nous ne recevons pas un relevé de notes directement de l'établissement qui l'a produit ou s'il ne contient pas les renseignements requis, il sera rejeté.

Une fois que nous avons reçu tous les documents requis, y compris ceux que les établissements nous envoient en votre nom, nous déploierons tous les efforts pour vous aviser dans un délai de 120 jours si vous êtes ou non admissible à obtenir l'autorisation d'enseigner. Ce délai est habituellement plus court.

Il est possible que vous deviez payer des frais supplémentaires relativement à votre demande d'inscription à l'Ordre, y compris des frais liés à la traduction de documents, au test de compétence linguistique, à la vérification du casier judiciaire et à l'obtention de relevés de notes ou autres documents. La responsabilité de régler ces frais vous incombe. Une liste de tous les frais actuels est affichée dans notre site web à www.oeeo.ca.

Modes de paiement

Vous pouvez régler les frais de l'une des façons suivantes :

- Rendez-vous à la section des services en ligne de notre site à www.oeeo.ca pour effectuer un paiement sécuritaire. Nous acceptons les cartes de crédit et de débit.
- Par les services bancaires en ligne ou téléphoniques de votre établissement financier en ajoutant l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario à la liste de vos bénéficiaires.
- En téléphonant à notre Service à la clientèle au 416-961-8800 (sans frais en Ontario : 1-888-534-2222), grâce à notre système de paiement automatisé.
- Par chèque ou mandat libellé à l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. Vous devez inscrire votre numéro de dossier sur le chèque et l'envoyer à l'attention de :

Ordre des enseignantes et
des enseignants de l'Ontario
Service des finances
101, rue Bloor Ouest
Toronto ON M5S 0A1

Nous n'acceptons pas les chèques postdatés.

- En personne, à notre comptoir d'accueil situé au 14^e étage du 101 de la rue Bloor Ouest, à Toronto, par chèque, carte de crédit ou de débit, ou en argent comptant. Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h. Les frais ne sont pas remboursables et comprennent la TVH.



Ordre des
enseignantes et
des enseignants
de l'Ontario

Fixer la norme pour un
enseignement de qualité

Pour en savoir davantage :
Ordre des enseignantes et
des enseignants de l'Ontario
101, rue Bloor Ouest
Toronto ON M5S 0A1

Téléphone : 416-961-8800
Télécopieur : 416-961-8822
Sans frais en Ontario : 1-888-534-2222
info@oeeo.ca
www.oeeo.ca

